

**NATIONS UNIES**



**ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**  **CONSEIL DE SÉCURITÉ**

Distr.  
GÉNÉRALE

A/36/205  
S/14446

15 avril 1981

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE  
Trente-sixième session  
Point 35 de la liste préliminaire\*  
QUESTION DE CHYPRE

CONSEIL DE SÉCURITÉ  
Trente-sixième année

Lettre datée du 14 avril 1981, adressée au Secrétaire général par  
le Représentant permanent de la Turquie auprès de l'Organisation  
des Nations Unies

J'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint une lettre datée du 14 avril 1981 qui vous est adressée par M. Nail Atalay, représentant de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent,

(Signé) A. Çoşkun KIRCA

\* A/36/50.

ANNEXE

Lettre datée du 14 avril 1981, adressée au Secrétaire  
général par M. Nail Atalay

D'ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de me référer au document de l'Assemblée générale et du Conseil de sécurité (A/36/123-S/14399, du 11 mars 1981) où figure une lettre du soi-disant "Représentant permanent par intérim" de l'Administration chypriote grecque auprès de l'Organisation des Nations Unies, concernant l'inclusion dans la liste des missions diplomatiques et représentations étrangères à Ankara du Bureau du Représentant de l'Etat fédéré turc de Kibris (Chypre).

Les circonstances qui ont présidé à la création de l'Etat fédéré turc de Kibris en 1975 sont bien connues de vous et ne nécessitent donc pas d'explications détaillées. Il y a lieu cependant de souligner que l'Etat fédéré turc n'est que l'expression dans les faits, des droits légitimes qu'ont, en République de Chypre, les Chypriotes turcs en qualité de cofondateurs, droits antérieurement consacrés dans la Constitution de 1960 et dans des accords. Si les Chypriotes turcs n'avaient pas veillé à regrouper ces droits dans une seule zone, dans le nord, après 1974, il leur aurait fallu y renoncer définitivement en faveur d'une "Chypre hellénisée".

La création de l'Etat fédéré turc de Kibris, si elle constitue un nouveau progrès dans les efforts visant à rendre le statut de la communauté chypriote turque conforme aux réalités - c'est-à-dire l'inéluctable séparation géographique et administrative qui se préparait depuis 1963 et les besoins administratifs croissants des Chypriotes turcs, pratiquement apatrides, depuis onze ans ne saurait en aucun cas être considérée comme un acte dirigé contre la communauté chypriote grecque ou contre la recherche d'une solution pacifique au problème de Chypre. Au contraire, elle se voulait une proposition directe à la partie chypriote grecque en vue de constituer ensemble une république fédérale indépendante, bicommunautaire et bizonale, en créant l'aile chypriote turque de la République qui serait instaurée à l'avenir.

Si la partie chypriote turque avait eu l'intention de proclamer un Etat indépendant à l'époque ou de fermer la porte aux négociations, elle n'aurait pas opté pour la création de l'Etat fédéré turc de Kibris.

Le fait d'avoir une représentation à Ankara depuis 1975 doit être envisagé dans ce contexte et dans le contexte des besoins pratiques découlant des relations très spéciales que nous avons avec la Turquie, comme une chose parfaitement naturelle.

La décision de la République turque de faire figurer le bureau de l'Etat fédéré turc de Kibris dans sa liste des missions diplomatiques étrangères est une question qui relève de la compétence de ce pays et qui vise à faciliter les relations bilatérales de la communauté chypriote turque avec ce pays. Les tentatives visant à présenter maintenant une décision vieille de deux ans comme indiquant un manque d'intérêt de la part de la Turquie et de la communauté chypriote turque à l'égard des pourparlers intercommunautaires sont dénuées de tout fondement et ne doivent pas être prises au sérieux.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document de l'Assemblée générale, au titre du point 35 de la liste préliminaire, et du Conseil de sécurité.

Veillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, les assurances de ma très haute considération.

Le Représentant permanent de  
l'Etat fédéré turc de Kibris,

(Signé) Nail ATALAY

